

Canada
Province de Québec
Municipalité de Montcerf-Lytton

**Règlement relatif aux camps de chasse
2018-79**

- ATTENDU QUE le conseil de la corporation municipale de Montcerf-Lytton a le pouvoir, en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'adopter un règlement de construction et leur modalité d'émission ;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite règlementer les camps de chasse sur son territoire;
- ATTENDU QU' il y a une forte demande pour la construction de camp de chasse sur le territoire de Montcerf-Lytton;
- ATTENDU QU' il n'y a aucun règlement concernant la construction de camp de chasse et que nous voulons encadrer les citoyens pour leur construction;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 août 2018;

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu d'adopter le règlement qui suit. De plus, il est ordonné, statué par le conseil municipal que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 : Terminologie

Camp de chasse : Signifie une construction ayant une toiture supportée par des murs, résultant de l'assemblage d'un ou de plusieurs matériaux et aménagée de façon à servir à l'usage principal de l'emplacement.

- Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et celui-ci subordonné, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément dudit bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier. Les bâtiments accessoires ne peuvent servir d'habitation ni de jour ni de nuit.
- Propriété : Immeuble foncier d'une certaine superficie et identifier par un ou plusieurs matricule(s).
- Marge avant : Expression désignant l'espace s'étendant sur toute la largeur du lot, compris entre la ligne d'emprise de la rue, que la rue soit existante, homologuée ou proposée et la ligne de recul avant. La largeur minimale obligatoire de la marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Article 3 : Application

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Article 4 : Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 5 : Modalité d'émission de permis de construction

Sous réserve des articles du présent règlement, les modalités d'émission des permis de construction sont énoncées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats des règlement d'urbanisme numéro 121.

Article 6 : Tarif pour l'obtention d'un permis de construction

La tarification du permis de construction se trouve dans le règlement sur la construction d'un bâtiment résidentiel en vigueur au moment de la demande.

Toute autre construction sur le terrain sera tarifée selon les règlements de la municipalité en vigueur.

Article 7 : Pénalité

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amande, le cas échéant, au règlement adopté sur le règlement sur les permis et certificats ; chapitre XII sanction et recours.

Article 8 : Dispositions générales

Camp de chasse

1.1 Construction d'un camp de chasse

Toute personne désirant construire un camp de chasse doit se conformer au règlement en vigueur.

1.2 Construction du camp de chasse

1.2.1 Toute construction doit avoir une superficie maximum de 20 pieds par 20 pieds.

1.2.2 Une galerie peut être construite d'une superficie maximale de 8 pieds par 20 pieds. La galerie doit être construite à air ouverte ou munie d'une moustiquaire.

1.2.3 En aucun cas les dimensions peuvent dépasser 520 pieds carrés habitable incluant la galerie.

1.2.4 Le bâtiment doit être construit de plein pied

1.3 Superficie de terrain

1.3.1 Tout terrain d'un camp de chasse doit avoir un minimum de 200 pieds par 200 pieds carrés soit une superficie de 40 000 pieds carrés.

1.3.2 Un terrain qui touche un chemin municipal doit avoir une marge avant libre de tout bâtiment de 59 pieds du centre de l'emprise municipale.

1.3.3 Dans le cas d'une voie de circulation automobile existante ne possédant pas la largeur d'emprise connue, la marge avant doit être calculée de la façon suivante :

- Le point de départ de mesure est le centre visuel de la voie de circulation automobile, à partir de ce point l'on doit mesurer la moitié de la largeur d'une emprise conforme au règlement de lotissement pour ce type de voie de circulation. Au résultat de ce calcul s'ajoute les douze (12) mètres réglementaires. Le total obtenu devient la marge avant à être respectée.

1.4 Condition

- 1.4.1 Il est interdit de construire une installation septique reliée au camp de chasse ou autre bâtiment secondaire.
- 1.4.2 Aucun bâtiment ne doit avoir d'eau courante.
- 1.4.3 Aucun bâtiment ne doit être relié au réseau électrique.
- 1.4.4 Aucun bâtiment ne doit avoir de fondation permanente.
- 1.4.5 Un seul camp de chasse est permis par propriété.

1.5 Autorisation

- 1.5.1 Une toilette sèche peut être installée selon les normes du ministère de l'environnement en vigueur et sur demande d'un permis de construction à la municipalité.

1.6 Bâtiment accessoire

- 1.6.1 Un bâtiment accessoire est autorisé pour l'équivalent de 10 pieds par 12 pieds soit une superficie de 120 pieds carrés

1.7 Permis

- 1.7.1 Le propriétaire d'un terrain s'engage à prendre les permis nécessaires avant d'entreprendre une construction d'un camp de chasse et de ses bâtiments accessoires.
- 1.7.2 Le propriétaire a droit de construire un camp de chasse et un bâtiment accessoire selon l'usage du permis et la réglementation en vigueur pour la zone appropriée.

Article 9 : AMENDEMENT DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Alain Fortin
Maire

Cindy Céré
Directrice générale adjointe

Avis de motion : 6 août 2018

Adoption du règlement : 4 septembre 2018

Entrée en vigueur : 5 septembre 2018